VV
N° de l'OMP : [redacted]
N° MINOS : [redacted]
N° MINUTE : [redacted]

Juridiction de Proximité de Paris
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Police de Paris

Audience de la chambre 2 du ONZE MARS DEUX MIL DIX à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Rose BARO
Greffier : Mme Lysiane ADO
Ministère Public : M. Jean-Claude BERGAULT

Mention minute :
Délivré le : 13.04.2010
A : Me A.C. Lebacq

Copie Exécutoire le :
A :

Signifié le :
A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : [redacted]
Prénoms : [redacted] Sexe : M
Date de naissance : [redacted]
Lieu de naissance : [redacted] Dépt : 75
Demeurant : [redacted]

Nationalité : française

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître LEBACQ Annie-Claude, avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [redacted] a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 26/01/2010 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Maître LEBACQ Annie-Claude a déposé des conclusions in limine litis relatives à la nullité du procès-verbal et à la prescription de l'action publique et a été entendu ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur [redacted] est poursuivi pour avoir à :

- PARIS 7EME (01 ROND POINT DES BLEUETS DE FRANCE CIRCULANT VERS BOULEVARD DES INVALIDES), en tout cas sur le territoire national, le 13/01/2008, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- **EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 86 km/h - Vitesse retenue : 81 km/h), avec le véhicule immatriculé 200ESW92**

  Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. , ART.R.413-14 §I AL.1,§II C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de rejeter l'exception de nullité ;

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que l'information relative au retrait de points ne figure pas sur le procès-verbal ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le procès-verbal nul ;

Attendu que Monsieur [redacted] a versé une consignation de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (375 EUROS) auprès du Trésor Public, le 25/06/2008 ;

Que vu la relaxe de Monsieur [redacted] ladite somme consignée devra lui être restituée par le Trésor Public ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire (article 410 al.1 du CPP) à l'encontre de Monsieur [redacted] prévenu ;

REJETTE l'exception de prescription ;

DECLARE le procès-verbal nul et de nul effet ;

DECLARE Monsieur [redacted] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

ORDONNE la restitution par le Trésor Public de la consignation de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (375 EUROS) versée le 25/06/2008 par Monsieur [redacted] ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,

Le Juge de proximité

Pour expédition conforme à la minute dudit jugement, délivrée par nous Chef de bur en Chef soussigné
du Tribunal de Police de Paris

GREFFE